



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°:4970

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. :03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la Société de Galvanoplastie Industrielle (S.G.I.) sise à VILLERS COTTERETS de respecter les dispositions de l'arrête préfectoral du 28 juillet 1997

IC/2004/053

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1997, autorisant la Société de Galvanoplastie (S.G.I.) à exploiter une activité de traitement de surface, à VILLERS COTTERETS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des ateliers de traitement de surface du 3 décembre 2003 a mis en évidence que :

- Les normes de rejets en fluor (F⁻) des eaux résiduelles ne sont pas toujours respectées,
- Les chaînes de traitement de surface zingage et anodisation présentent des consommations d'eau supérieures à 8 l/m² de surface traitée par fonction de rinçage sur chaque chaîne.
- Aucune des rétentions inspectées ne possède un déclencheur d'alarme en point bas,
- Les stockages en fûts de certains produits chimiques (méthyléthycétone, toluène), ne sont pas munis de rétention, les fûts de toluène étant par ailleurs stockés à l'extérieur sur un sol perméable,
- La zone de dépotage située au niveau de la station du site n'est pas munie d'un dispositif de rétention et de collecte des égouttures.

CONSIDÉRANT que par conséquent les dispositions des articles 27 et 30.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 ne sont pas respectées.

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux prescriptions des articles L.514.1° du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SGI de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société SGI est mise en demeure sous **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour son établissement 4, rue du Marchois à VILLERS COTTERETS, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 :

▪ Article 27 :

"Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 L, la capacité de rétention doit au moins être égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600L ou à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 600 L.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elles sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

▪ Article 30.5 :

Les rejets des eaux résiduaires devront respecter les normes de rejets de l'article 30.5 et plus particulièrement sur le paramètre fluor.

Pour chaque chaîne de traitement de surface :

"Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans les débits de rinçage, les débits :

- *des eaux de rinçage*
- *des vidanges de cuve de rinçage*
- *des éluats, rinçage et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents*
- *des vidanges des cuves de traitement ;*
- *des eaux de lavage des sols ;*
- *des effluents de stations de traitement des effluents atmosphériques.*

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits des eaux de refroidissement et des eaux pluviales."

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1° et 2° du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de SOISSONS, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de VILLERS-COTTERETS, à M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et à M. le Directeur de la Société de Galvanoplastie Industrielle.

LAON, le 20 FEV. 2004

Le Préfet



Michel PINAULDT